



Arrêt

n° 145 238 du 11 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 2 mai 1954 à Kibuye. Vous avez quatre enfants et êtes marié. Avant de quitter le Rwanda, vous exerçiez la profession de pharmacien.

Le 7 janvier 2008, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez des craintes de persécution suite à votre implication politique au sein de Solidarité Kibuye et également suite à votre refus de produire un faux témoignage devant les gacaca.

Le 1er octobre 2008, vous obtenez une régularisation pour motifs humanitaires. Le 5 novembre 2008, l'Office des étrangers vous notifie une décision de renonciation à une demande d'asile.

Le 20 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile et invoquez les mêmes craintes que celles développées dans le cadre de votre première demande.

Le 12 août 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°71631 du 9 décembre 2011. Votre recours devant le Conseil d'état à quant à lui été rejeté en date du 26 janvier 2012.

Le 9 juillet 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez des craintes de persécutions suite à votre adhésion, en Belgique, aux FDU en janvier 2013. A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez un témoignage de [M.N.], une attestation d'identité complète, un témoignage de [L.M.], un extrait de votre casier judiciaire, un témoignage de [R.B.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité, une photo, un témoignage de [J.B.] et trois articles internet.

L'analyse de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général en date du 3 septembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, les faits que vous invoquez à la suite de vos deux premières demandes d'asile et qui sont liés à votre implication politique au Rwanda et à votre refus de produire un faux témoignage devant une gacaca ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre troisième procédure d'asile et d'examiner si ceux-ci permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, seul le témoignage de [R.B.], président du parti politique Banyarwanda, concerne les faits susmentionnés. Bien que le témoin soit suffisamment identifié, le contenu de son témoignage évoque votre adhésion à Solidarité Kibuye et les problèmes que vous auriez connus de ce fait. Or, cet élément a été jugé dans le cadre de votre seconde demande d'asile comme n'étant pas crédible. Ce témoignage d'une personne privée qui n'exerce pas une fonction particulière en lien avec l'association Solidarité Kibuye, ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Pour ce qui des nouveaux faits que vous invoquez à l'appui de la présente procédure, à savoir votre implication au sein du parti d'opposition FDU en Belgique, le Commissariat général considère qu'ils ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans votre chef pour les motifs qui suivent.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que votre appartenance aux FDU soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, vos déclarations relatives à votre implication politique au sein des FDU sont à ce point imprécises et lacunaires, qu'elles discréditent la réalité de votre engagement politique pour ce parti.

Invité dans un premier temps à expliquer les raisons qui vous ont poussé à adhérer aux FDU en janvier 2013 alors que vous êtes un proche de l'époux de la présidente du parti, Victoire Ingabire, depuis de nombreuses années (audition 3/09/2013, p. 5, 6), et alors également que vous vivez en Belgique depuis

2008, vos propos restent lacunaires et inconsistants et ne permettent nullement de rendre compte d'une réelle implication politique dans votre chef. En effet, dans un premier temps vous ne parvenez pas à donner de réponses précises puis finissez par déclarer que vous deviez examiner le fonctionnement du parti avant d'y adhérer (idem, p. 7). Il vous est alors demandé d'expliquer la manière dont vous avez analysé le parti, mais là encore, vos propos manquent de précisions puisque vous évoquez des discussions avec des amis sans apporter de détails concrets sur les éléments de votre analyse et votre analyse elle-même qui, selon vous, vous aurait conduit à adhérer aux FDU (idem, p. 8). Le manque de crédibilité de vos déclarations ne reflètent dès lors pas dans votre chef un processus de réflexion poussé portant sur plusieurs années concernant le FDU.

De même, vos connaissances du parti, alors que vous dites avoir longuement analysé son fonctionnement avant d'y adhérer, ne permettent pas de croire à la réalité de votre implication politique prétendue. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer de manière concrète les buts et objectifs du parti alors même que vous dites avoir lu ceux-ci sur le site internet du parti (idem, p. 9). Il en est de même lorsque vous évoquez le programme du parti (ibidem). Dans le même ordre d'idées, vous ignorez la devise du parti et affirmez, contrairement à la réalité, qu'il n'a pas de logo et cela alors que vous avez longuement examiné celui-ci avant de décider d'y adhérer (idem, p. 11). Vous ignorez également les noms des avocats de Victoire Ingabire au Rwanda (idem, p. 11).

Tous ces éléments font peser une lourde hypothèque sur votre implication au sein des FDU, même en tant que membre ordinaire. Le Commissariat général ne peut, donc, croire que vous puissiez être persécuté en raison de votre appartenance politique.

Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir rejoint les FDU-Inkingi très récemment et d'avoir assisté à quelques manifestations organisées par le parti (idem, p. 10) puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre des FDU-Inkingi à Bruxelles puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance de vos activités au sein des FDU en Belgique, quod non en l'espèce, la seule circonstance que vous ayez été photographié avec d'autres manifestants par des employés de l'ambassade du Rwanda, selon vous, (idem, p. 12) n'étant pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos, si elles existent, par les autorités rwandaises pas plus que votre qualité de membre.

En outre, vous invoquez la disparition de votre fille, harcelée par les autorités rwandaises depuis votre départ du pays en 2008. Or, à supposer la disparition de votre fille établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que cette disparition est en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

L'attestation d'identité complète est un indice de votre identité, élément non contesté. Cependant, ce document ne permet pas de remettre en cause les constats dressés ci-dessus.

Concernant votre extrait de casier judiciaire obtenu en Belgique, ce document prouve que vous aviez un casier judiciaire belge vierge en date du 26 mai 2011, sans plus, il n'intervient pas dans la preuve des persécutions que vous alléguiez craindre à l'égard du Rwanda.

S'agissant du témoignage de [M.N.] qui se présente comme membre du comité de coordination des FDU INKINGI et qui atteste que vous participez aux activités de son parti, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé ; le témoignage est repris sur une feuille standard et n'est accompagné d'aucune preuve de l'identité de son signataire, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les invraisemblances relevées. En outre, même à supposer que cette attestation permette de confirmer votre adhésion au parti, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accréditerait vos craintes de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda de ce seul fait. Il en est de même concernant l'attestation de [J.B.].

Concernant le témoignage de [L.M.], à supposer qu'il en soit effectivement le signataire puisqu'aucune preuve en ce sens n'est jointe à son témoignage, le Commissariat général observe que ce dernier vit aux Pays-Bas depuis 1994 (idem, p. 6) et qu'il ne peut ainsi, tout au plus, que relayer les informations qui lui ont été communiquées par vous-même au sujet de vos craintes d'être persécuté. Quand bien même semble-t-il y accorder foi au regard de sa propre expérience, le Commissariat général considère que son témoignage ne revêt pas une force probante suffisante en ce qu'il n'est, en dernière analyse, que le reflet de vos propos ou d'informations qui lui ont été rapportées (idem, p. 5, 6). Il s'ensuit que son attestation confirmant votre adhésion au sein des FDU n'apporte pas, elle non plus, la preuve des craintes invoquées dans le cadre de cette demande.

Les articles de presse évoquent la situation de membres des FDU au Rwanda et non votre situation personnelle.

Quant à la photo prouvant votre participation à une manifestation organisée par les FDU, elle permet tout au plus d'établir que vous avez participé à une manifestation organisée en Belgique, sans plus. Comme déjà relevé, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir participé à une manifestation puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de « reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (requête, page 15).

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 janvier 2008. Le 1^{er} octobre 2008, il a obtenu une régularisation de son séjour pour raison humanitaire, en sorte que, le 5 novembre 2008, une décision de renonciation à une demande d'asile lui a été notifiée par l'Office des étrangers.

4.2. Le 20 mai 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle il a invoqué les mêmes faits que ceux à l'origine de sa première demande, à savoir son implication au sein de *Solidarité Kibuye* et son refus de faire un faux témoignage devant une juridiction Gacaca.

Le 12 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans l'arrêt n° 71 631 du 9 décembre 2011 dans l'affaire X.

Le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré non-admissible par une ordonnance n° 8022 du 26 janvier 2012 du Conseil d'État.

4.3. Le 9 juillet 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile sur le territoire du Royaume. Dans ce cadre, outre les faits qui étaient à l'origine de ses deux précédentes demandes, le requérant invoque également son implication, depuis son arrivée en Belgique, au sein des FDU-Inkingi.

Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. note complémentaire

5.1.1 En date du 30 avril 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle est annexée une « note complémentaire établie par le requérant lui-même » ainsi que la copie de la décision lui accordant le « séjour définitif ». La partie requérante explique que « la note reprend point par point les faits exposés et répond aux différents reproches que l'avocat n'aurait pas rencontrés. [...] ». Elle ajoute maintenir un intérêt à la procédure dès lors que le requérant « estime que la protection offerte par la carte de séjour n'est pas suffisante pour lui éviter un éventuel refoulement vers le Rwanda ».

5.1.2. En application du prescrit de l'article 39/60, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ». Il convient d'ajouter que le prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, précise que « sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite » aux éléments nouveaux. Partant, la note complémentaire déposée par la partie requérante le 30 avril 2015 ne peut être recevable qu'en ce qu'elle contient des éléments nouveaux. Or, hormis la copie de la décision rendue par l'Office des Étrangers le 30 avril 2014 octroyant au requérant un titre de séjour, les arguments développés par le requérant lui-même et qui répondent « point par point aux différents reproches que l'avocat n'aurait pas rencontrés » constituent des arguments qui devaient figurer dans la pièce de procédure visée par l'article 39/60 et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle est joint un article tiré du site www.fdu-rwanda.com du 8 avril 2015 et intitulé « Rwanda : les FDU-Inkingi dénoncent l'assassinat de l'enseignant Niwungize Chadrack par les autorités locales de Rutsiro ».

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle estime que la seule pièce versée au dossier, et qui se rapporte aux faits initialement invoqués par le requérant, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache au refus de sa précédente demande. Quant à la nouvelle crainte exprimée, la partie défenderesse estime que l'adhésion du requérant aux FDU-Inkingi n'est pas établie au regard du

caractère lacunaire et inconsistant de ses propos. En toutes hypothèses, elle relève que le requérant n'est pas parvenu à démontrer que la simple adhésion à ce parti puisse être à l'origine d'une crainte fondée de persécution. Quant à la disparition de sa fille, elle considère qu'à supposer cet élément établi, rien ne permet de le relier aux faits invoqués. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier, et qui se rapportent à cette nouvelle crainte, ne disposent pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Concernant les faits initialement invoqués par le requérant.

6.8.1.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que la partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil du 9 décembre 2011 et invoque en partie, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours, *quod non*.

6.8.1.2. Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée quant au témoignage de [R.B.], la partie requérante insiste sur le profil de cette personne, qui serait « *suffisamment identifiée* », et qui bénéficierait « *d'une bonne renommée en Belgique et a même été entendu par la Cour d'Assises de Bruxelles en date du 23 mai 2005 en tant que témoin de contexte neutre et représentant d'une association neutre qui regroupe les victimes hutu été tutsi de 1994 et après 1994 dans le cadre du procès dit de Kibungu* » (requête, page 4). Il est encore avancé que « *le témoin a bien mené une enquête sur les persécutions de personnes originaires de Kibuye qui les a poussées à quitter le pays ; que la période invoquée et les relations entre le requérant et les autres exilés ne peuvent être contestées ; que l'élément invoqué et la crédibilité du témoin ne sont pas valablement mis en cause* », d'autant plus « *que le témoin vit en Belgique, confirme avoir mené une enquête sur la situation, peut être contacté sans problème* » (requête, page 5).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, force est de constater le caractère particulièrement général du courrier de [R.B.], lequel ne se réfère que très superficiellement à la situation concrète du requérant. Si le signataire de ce courrier affirme que le requérant appartenait effectivement à *Solidarité Kibuye*, il ne mentionne aucun des faits à l'origine de sa fuite. Surtout, ce courrier n'apporte aucun élément de nature à expliquer les multiples ignorances et inconsistances relevées dans le récit du requérant à cet égard. Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de convaincre qu'elle entretient une crainte, en sorte qu'il lui revenait de prendre attache avec [R.B.] afin d'obtenir des précisions, et, partant, de rencontrer utilement la motivation de la décision querellée. La copie de la carte d'identité de [R.B.], de même que le document qui traite de sa situation, ne sont pas en mesure de renverser les constats qui précèdent.

6.8.1.3. Il en résulte que la seule pièce versée au dossier, et qui se rapporte aux faits initialement invoqués par le requérant, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil du 9 décembre 2011.

6.8.2. Concernant la nouvelle crainte du requérant

6.8.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante invoque une nouvelle crainte, laquelle est relative à son adhésion aux FDU-Inkingi depuis son arrivée en Belgique. Toutefois, elle ne formule en termes de requête aucun argument qui serait de nature à renverser la motivation de la décision querellée.

6.8.2.2. Ainsi, pour contester la motivation de la décision tirée du caractère lacunaire et inconsistant de son récit sur ses motivations à rejoindre les FDU-Inkingi, de même que sur ses connaissances sur ladite formation politique, la partie requérante se limite à affirmer que « *le requérant connaît le parti FDU par ses objectifs et ses combats* » (requête, page 5), « *que les déclarations du requérant retracent en grandes lignes les principes de base des FDU tels que nous les retrouvons sur le site du parti* » (requête, page 6), « *que le requérant prouve son appartenance aux FDU en nommant spontanément les hommes qui font le parti aussi bien au Rwanda [...], qu'en Europe [ce] qui prouve que le requérant est engagé au sein de ce parti dont il participe aux activités [...]* » (requête, page 6).

Toutefois, en se limitant à réitérer les déclarations du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante de fournir des éléments complémentaires, ou des explications convaincantes, à ses propos effectivement lacunaires. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'au regard des démarches dont le requérant se prévaut pour se renseigner sur ce parti avant d'y adhérer, et étant donné qu'il en connaîtrait un membre très influent de longue date, il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important, à défaut duquel la réalité de son engagement militant a pertinemment été remise en cause en termes de décision.

6.8.2.3. Quant aux persécutions dont les membres de ce parti seraient victime, la partie requérante cite et renvoie à plusieurs sources, et notamment aux travaux de Kristof Clerix (requête, pages 6 et 7). Elle ajoute « *que le requérant évoque la disparition de sa fille au Rwanda pour expliquer que les persécutions contre les membres de sa familles n'ont jamais cessés [sic]* » (requête, page 7).

Néanmoins, le Conseil n'aperçoit pas d'élément utile permettant de soutenir l'affirmation selon laquelle, la seule appartenance aux FDU-Inkingi justifierait une crainte fondée de persécution. En effet, les rares sources dont se prévaut la partie requérante sont insuffisantes pour établir l'existence d'une persécution systématique de tous les membres de ce groupement politique.

Partant, il revenait au requérant d'individualiser sa situation. Toutefois, la partie requérante n'explique pas de manière convaincante la manière par laquelle les autorités rwandaises auraient pu identifier le requérant et auraient eu connaissance de son adhésion aux FDU-Inkingi, et ce au regard du très faible niveau de son engagement, et de son absence de visibilité. Sur ce dernier point, la seule participation du requérant à des activités de ce parti en Belgique, fussent-elles à proximité de l'ambassade rwandaise, ne suffit pas à démontrer qu'il serait personnellement pris pour cible. De même, eu égard à la teneur du récit sur ce point, le Conseil ne saurait tenir la disparition de la fille du requérant pour établie.

Le Conseil considère donc, au vu du profil du requérant, des circonstances de la cause et de la situation qui prévaut actuellement au Rwanda, que le seul fait d'être membre des FDU-Inkingi ne peut pas suffire à justifier l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

6.8.2.4. Finalement, les documents versés au dossier ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, l'attestation d'identité et l'extrait de casier judiciaire sont sans pertinence pour établir l'une ou l'autre craintes invoqués par le requérant.

La photographie, pour autant que le contexte dans lequel elle a été prise puisse être établi, *quod non*, n'est pas de nature à démontrer la visibilité du requérant auprès de ses autorités.

Concernant les témoignages de [M.N.] et de [B.J.], force est de constater que, outre l'impossible identification formelle de leur auteur et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils se limitent à affirmer que le requérant serait membre des FDU-Inkingi. Toutefois, il n'est fait aucune mention aux difficultés du requérant, pas plus qu'à son éventuelle identification par les autorités rwandaises.

Une nouvelle fois, le témoignage de [L.M.] ne permet aucune identification formelle de son auteur, pas plus que des circonstances de sa rédaction. Par ailleurs, selon les propos du requérant, [L.M.] se limite à retranscrire des informations qui lui ont été communiquées, en sorte que la valeur probante de ce document est particulièrement faible.

Enfin, les articles ne se rapportent en rien à la personne du requérant, et ne sont pas en mesure de renverser les conclusions formulées *supra* (voir point 6.8.2.3. du présent arrêt). S'agissant plus particulièrement de l'article déposé à l'audience (cf. point 5.2 *supra*), ce document ne revêt pas une force probante suffisante en l'espèce. En effet, cet article de presse, diffusé sur le site du FDU-Rwanda, affirme une série d'éléments en se référant à « des informations dignes de foi », ou « selon certaines sources concordantes », voire « d'autres sources crédibles », sans que celles-ci soient vérifiables ou du moins que l'on puisse établir qu'elles sont belles et bien dignes de foi. Partant, la teneur de cet article, rédigé depuis Londres par un journaliste et publié sur le site du FDU-Rwanda.com n'offre pas de garanties suffisantes quant à une valeur probante acceptable. En tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir une quelconque crainte raisonnable dans le chef du requérant comme cela a été expliqué précédemment (point 6.8.2.3.).

6.8.3. Pour autant que la partie requérante invoquerait l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».*

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

6.8.4. Enfin, Le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 *bis* de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ».

6.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. PARENT